



Commune de SAINT PIERRE D ALBIGNY
(Hors agglomération)
D1006 du PR 58+0925 au PR 63+0810 (SAINT PIERRE D ALBIGNY,
SAINT JEAN DE LA PORTE et COISE SAINT JEAN PIED
GAUTHIER)

Arrêté temporaire n° 26-AT-0031
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 15/01/2026

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT PIERRE D ALBIGNY en date du 12/01/2026

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ARBIN en date du 12/01/2026

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CRUET en date du 12/01/2026

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONTMELIAN en date du 12/01/2026

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT JEAN DE LA PORTE en date du 12/01/2026

Vu la demande de POTHIER ELAGAGE

Considérant que des travaux d'abattage de platanes chancrés situés en bordure de chaussée rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D1006

ARRETE

Article 1:

À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, 7 jours dans période, de 09h00 à 16h30 sauf les week-ends :

- la circulation des véhicules est totalement interdite sur la D1006 du PR 58+0925 au PR 63+0090 (SAINT PIERRE D ALBIGNY, SAINT JEAN DE LA PORTE, CHATEAUNEUF et COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER) situés hors agglomération.
- la circulation des véhicules est interdite dans le sens Albertville → Montmélian sur la D1006 du PR 63+0110 au PR 6+0810 (SAINT PIERRE D ALBIGNY) situés hors agglomération.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et aux véhicules de secours.

Article 2:

À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, 7 jours dans période, de 09h00 à 16h30 sauf les week-ends, une déviation est mise en place pour les véhicules légers :

Depuis Albertville vers Montmélian. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D1006 - D911A - D911 - D201H - D201 - D201D - D1006 (SAINT PIERRE D ALBIGNY et MONTMELIAN)

Depuis Montmélian vers Albertville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D1006 - D201D - D201 - D201H - D911 - D1006 (MONTMELIAN - ARBIN et SAINT PIERRE D ALBIGNY)

Article 3 :

À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, 7 jours dans période, de 09h00 à 16h30 sauf les week-ends, une déviation est mise en place pour les poids lourds :

Depuis Albertville vers Montmélian. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D1006 - D911A - D911 - D202 - A43 de l'échangeur n°23 (SAINT PIERRE D ALBIGNY) à l'échangeur n°22 (LA CHAVANNE) - D204 - D923 - D1006 (SAINT PIERRE D ALBIGNY, LA CHAVANNE, MONTMELIAN)

Depuis Montmélian vers Albertville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D923 - D204 - D923 - A43 de l'échangeur n°22 (LA CHAVANNE) à l'échangeur n°23 (SAINT PIERRE D ALBIGNY) - D202 - D1006 (LA CHAVANNE et MONTMELIAN - SAINT PIERRE D ALBIGNY et CHATEAUNEUF)

Article 4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Centre Routier Départemental de Saint Pierre d'Albigny, ZI de Carouge 42 rue du marais Sandre 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Jean-Philippe LAPLANCHE
Date : 16/01/2026
Qualité : Directeur des Infrastructures

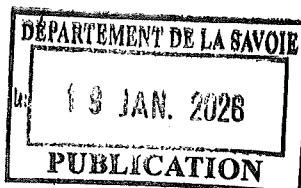
DIFFUSION:

- Le Maire de SAINT PIERRE D'ALBIGNY
- Le Maire d'ARBIN
- Le Maire de CRUET
- Le Maire de MONTMELIAN
- Le Maire de SAINT JEAN DE LA PORTE
- POTHIER ELAGAGE
- SMUR
- Transports Scolaire
- Ajointe au Directeur de la Maison technique Bassin chambérien-Combe de Savoie
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL - CRD - MTD Chambéry/Combe de Savoie
- Le Maire de LA CHAVANNE
- Le Maire de CHATEAUNEUF
- Le Maire de COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER
- Secrétariat général

Maison Technique de Chambéry-Combe

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

19 JAN. 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,



Isabelle ROBERT
Secrétaire générale